

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS291/42
19 février 2008

(08-0722)

Original: anglais

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – MESURES AFFECTANT L'APPROBATION ET LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS BIOTECHNOLOGIQUES

Recours des Communautés européennes à l'article 22:6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends

Communication de l'arbitre

La communication ci-après, datée du 15 février 2008 et adressée à M. Christian Häberli, Président de l'arbitre, a été reçue de la délégation des Communautés européennes et de la délégation des États-Unis:

"Les Communautés européennes et les États-Unis (les "Parties") vous remercient, ainsi que les autres arbitres, d'avoir accepté de participer à la procédure susmentionnée.

Le 14 janvier 2008, les Parties se sont mises d'accord sur certaines procédures au titre des articles 21 et 22 du Mémorandum d'accord (WT/DS291/38) (les "Procédures convenues").

Le paragraphe 2 des Procédures convenues indique ce qui suit:

Après que la question aura été soumise à arbitrage au titre de l'article 22:6, les parties demanderont à l'arbitre au titre de l'article 22:6, le plus tôt possible, de suspendre ses travaux. L'arbitrage reprendra si et quand la condition énoncée au paragraphe 6 sera remplie.

Les paragraphes 3 à 5 des Procédures convenues indiquent la procédure à suivre pour engager une procédure de mise en conformité au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord.

Le paragraphe 6 des Procédures convenues prévoit ce qui suit:

Dans le cas où l'ORD constaterait qu'une mesure prise pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD dans ce différend n'existe pas ou est incompatible avec un accord visé, l'arbitre au titre de l'article 22:6 reprendra ses travaux à la demande des États-Unis.

En conséquence, les Parties demandent à l'arbitre de suspendre ses travaux. Comme il a été dit, les Parties sont convenues que l'arbitrage reprendra à la demande des États-Unis au cas où l'ORD constaterait qu'une mesure prise pour se conformer aux

recommandations et décisions de l'ORD dans ce différend n'existe pas ou est incompatible avec un accord visé."

Comme les Parties le lui ont conjointement demandé, l'arbitre a suspendu la procédure d'arbitrage à compter du 18 février 2008 et jusqu'à ce que les États-Unis demandent sa reprise dans les circonstances convenues entre les Parties le 14 janvier 2008.
